

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022

DÉCISION N° : 2006-022-013

DATE : Le 30 avril 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e GERALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNÉ

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUÉBEC INC.

et

9151-2632 QUÉBEC INC.

et

DANIEL BÉLANGER

INTIMÉS

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

MISES EN CAUSE

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Émilie Robert

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 avril 2009

DÉCISION

LES FAITS

Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé à l'encontre des intimés et mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés

intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007⁴;
- le 13 avril 2007⁵;
- le 3 juillet 2007⁶;
- le 20 septembre 2007⁷;
- le 11 décembre 2007⁸;
- le 5 mars 2008⁹;
- le 27 mai 2008¹⁰;
- le 21 août 2008¹¹;
- le 14 novembre 2008¹²; et
- le 6 février 2009¹³.

Le 7 avril 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 30 avril 2009, à son siège.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 30 avril 2009, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

La procureure de l'Autorité a mentionné que les procédures pénales entamées dans ce dossier se poursuivent. Le processus pénal suit donc son cours normal. Elle a noté que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience devant le Bureau. Par conséquent, elle demande la prolongation du blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

Par conséquent, en raison de la présentation par la procureure de l'Autorité de la preuve voulant que des procédures pénales sont entamées dans le dossier et qu'elles suivent leur cours, considérant que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire

¹ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 10 novembre 2006, Vol. 3, n° 45, BAMF, 17.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2 février 2007, Vol. 4, n° 4, BAMF 18.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 27 avril 2007, Vol. 4, n° 17, BAMF, 20.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 20 juillet 2007, Vol. 4, n° 29, BAMF, 13.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 15.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 42.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2 mai 2008, Vol. 5, n° 17, BAMF, 18.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 8 août 2008, Vol. 5, n° 31, BAMF, 18.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 19 septembre 2008, Vol. 5, n° 37, BAMF, 18.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 28 novembre 2008, Vol. 5, n° 47, BAMF, 15.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 13 mars 2009, Vol. 6, n° 10, BAMF, 22.

entendre, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues par la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 19 octobre 2006¹⁸, tel que renouvelé depuis¹⁹, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 30 avril 2009.

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Précitée, note 3.

¹⁸ Précité, note 1.

¹⁹ Précités, note 4 à 13.